



DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE DE KEFFENACH**

**Arrêté  
N°5/2026**

**Arrêté de voirie portant permis de stationnement**

**Le Maire de Keffenach,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

**Vu** la demande en date du 02 mars 2026 par laquelle Madame MEYER Valérie, demeurant 3 rue du Berger, demande **l'autorisation d'installer un échafaudage en bordure de voie et sur le domaine public pour la réalisation de travaux de réfection de toiture et des pignons**, au droit de la parcelle cadastrée section 01 n° 40, au 1 rue du Berger ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande en date du 02 mars 2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

*Stationnement :*

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la route de la rue du Berger et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,20 mètre à partir de l'immeuble.

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit.

La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.  
La protection des piétons devra être assurée.  
L'échafaudage sera protégé par une signalisation réglementaire de jour comme de nuit.

### **ARTICLE 4 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 20 avril 2026 au 20 août 2026 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Keffenach, le 20 mars 2026

**Le Maire,**

**Anne FREY**

